

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 3 avril 1888.)

Le délai d'opposition à la loi fédérale du 17 décembre 1887*) concernant la modification de la loi du 26 juin 1884 sur le tarif des péages, étant expiré le 23 mars 1888, le conseil fédéral l'a déclarée en vigueur et exécutoire à partir du 1^{er} mai 1888, conformément à l'article 89 de la constitution fédérale, pour toutes les rubriques du tarif dont le taux n'est pas lié par un tarif conventionnel.

En conséquence à partir du 1^{er} mai le tarif des péages subira les changements ci-après : **)

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	II. Espèces chimiques.	le q. Fr. Ct.	le q. Fr. Ct.
16	Sont transférés au n° 17 : Vinaigre de bois, acide acétique, brut, à odeur empyreumatique.	—	—

*) Feuille fédérale 1887, IV. 739.

***) Les positions du tarif qui sont encore liées actuellement ne figurent pas dans cette liste; de même, on n'y a pas reproduit les changements de nature purement rédactionnelle. Les adjonctions aux positions actuelles, ainsi que les positions nouvellement créées, sont imprimées en caractères *italiques*.

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	II. Espèces chimiques.	le p. Fr. Ct.	le q. Fr. Ct.
17	Transférés du n° 16 : Vinaigre de bois, acide acétique, brut, à odeur empyreumatique	— 30	1. —
35a	Céruse et blanc de zinc : <i>broyés</i> ¹⁾	3. —	5. —
36	Jaune de chrome, vert de chrome; bleu de montagne; bleu de Prusse; smalt; outre- mer	3. 50	7. —
	IV. Bois.		
53	Bois commun, de construction et de char- ronnage : brut ou simplement équarri à la hache ; osier, brut, non écorcé; <i>merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts*</i> ; bois de cerclage; échalas	(— 05) (— 40*)	— 20
54a	<i>autre que le chêne</i> ¹⁾	— 40	1. —
55	emboité	— 60	1. 50
55a	<i>osier écorcé</i> ¹⁾	— 05	2. —
61	Matériel grossier d'emballage (caisses, ton- neaux pour emballage, etc.), pour objets secs	— 50	1. 50
62	Ouvrages en bois : ébauchés, rabotés, non assemblés; fil de bois pour allumettes; <i>lames pour parquet ou pièces de parquet non collées</i>	2. —	4. —
70	Vannerie en baguettes non écorcées, non refendues; balais de brontille	2. —	4. —

¹⁾ Nouvelle position.

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	IV. Bois.	le q. Fr. Ct.	le q. Fr. Ct.
71	Vannerie grossière, en baguettes écorcées, refendues, de jonc ou bûchilles, passée au non au mordant; tamiserie grossière. . .	8. —	12. —
72	Vannerie et taniserie, fine : <i>brute, passée au mordant, vernie, teinte, polie, etc. :</i> <i>c. vannerie garnie, doublée ou capitonnée en étoffe</i>	{ 30. — 40. — 100. — }	160. —
73	Brosserie : grossière, combinée avec du bois ou du fer, ni vernie, ni polie	20. —	25. —
	VI. Cuir.		
83	<i>Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, etc.) faits en tout ou en partie de matières textiles (toile cirée, toile à voile, trièges, etc.)¹⁾</i>	{ 16. — 30. — }	70. —
	Chaussures :		
87	en étoffe découpée, avec semelles en cuir :		
	en misoie, soie ou velours	80. —	150. —
88	en autres étoffes	35. —	50. —
89	parties ébauchées de chaussures, de tout genre, sauf celles en cuir	30. —	40. —
	IX. Métaux.		
	B. Fer.		
	Fer forgé, laminé, étiré :		
122	Adjonction : <i>Tôles décapées à coins abattus, le long côté des coins enlevés devant avoir 10 cm.</i>	3. —	1. 70

¹⁾ Nouvelle position.

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	X. Matières minérales.	le q. Fr. Ct.	le q. Fr. Ct.
	Chaux, plâtre, ciment :		
167	Chaux grasse et plâtre, calcinés ou moulus	— . 10	— . 20
168	Chaux hydraulique	— . 20	— . 40
169	Ciment romain	— . 50	— . 40
170	Ciment de Portland, <i>ciment de scories et de pouzzolane</i>	— . 70	— . 80
185	Feutre asphalté, tuyaux d'asphalte, composition bitumineuse pour toitures . . .	— . 60	1. —
	XI. Comestibles, boissons, tabacs.		
187	Saindoux	1. 50	3. —
188	Beurre, frais, fondu, salé	3. —	8. —
191	Oeufs	{ — . 50 ¹⁾ } { 1. — ²⁾ }	2. —
198	Viande de boucherie, fraîche	2. —	4. —
200	Volaille vivante	3. —	6. —
201	Volaille tuée; gibier	8. —	12. —
201a	<i>Charcuterie</i> ³⁾	8. —	20. —
204	Raisins de table frais	2. 50	4. —
	Fruits du midi :		
208a	<i>Raisins de Corinthe</i> ³⁾	3. —	25. —
216	Céréales, maïs, riz, légumes à cosse : en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, maïs, riz ou légumes à cosse .	{ 1. — ⁴⁾ } { 1. 25 }	2. 50⁵⁾

¹⁾ Jusqu'au 1^{er} mars 1888 (échéance du traité de commerce avec l'Italie).

²⁾ A partir du 1^{er} mars jusqu'à fin avril 1888 (ancien tarif général).

³⁾ Nouvelle position.

⁴⁾ Riz, en grains perlés: jusqu'au 1^{er} mars 1888 (échéance du traité de commerce avec l'Italie); à partir du 1^{er} mars jusqu'à fin avril 1888 fr. 1. 25 (ancien tarif général).

⁵⁾ Est exempté de l'augmentation des droits: le *gruau de froment dur*, pour lequel le droit de péages actuel de fr. 1. 25 reste en vigueur.

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	XI. Comestibles, boissons, tabacs.	le q. Fr. Ct.	le q. Fr. Ct.
218	Pâtes; biscuits et boulangerie fine sans sucre	{ 5. 50 ¹⁾ 10. — }	15. —
220	Miel	8. —	15. —
223	Equivalents du café, <i>de tout genre, à l'état sec</i>	4. —	8. —
224	Racines de chicorée desséchées; figues tomé- fiées, <i>moyennant la preuve de leur emploi</i> <i>à la fabrication de succédanés du café</i>	— . 60	1. —
	Tabac:		
239	Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à chiquer	50. —	75. —
240	Cigares et cigarettes	100. —	150. —
247	Bière et extrait de malt: en fûts . . .	3. 50	5. —
251	Raisins frais, destinés au pressurage . . .	2. 50	4. —
252a	<i>Vins fabriqués</i> ²⁾ <i>en fûts</i>	—	6. —
253a	<i>Vins fabriqués</i> ²⁾ <i>en bouteilles ou cruchons</i>	—	20. —
256	<i>Vermouth</i> : en fûts, bouteilles ou cruchons	3. 50 ³⁾	16. —
	XIII. Papier.		
266	Fibre pour la fabrication du papier . . .	{ — . 60 ⁴⁾ 1. 50 ⁵⁾ }	1. 25
268	Transféré à la position 269: papier de verre, à dérouiller et à émeri.		
269	Transféré de la position 268: <i>Papier de verre, à dérouiller et à émeri</i>	3. 50	10. —
271	La lingerie en papier est transférée comme nouvelle position au n°:		
271 ^{bis}	<i>Lingerie en papier</i>	30. —	50. —
276	Cartes à jouer	80. —	120. —
	¹⁾ Pâtes: jusqu'au 1 ^{er} mars 1888 (échéance du traité de commerce avec l'Italie) fr. 5. 50; à partir du 1 ^{er} mars jusqu'à fin avril 1888, fr. 10. — (ancien tarif général).		
	²⁾ Le taux de droit pour les vins fabriqués n'étant pas lié par le tarif conventionnel, ce sont les taux du tarif général qui leur seront appliqués.		
	³⁾ Lié à raison de fr. 3. 50, vis-à-vis de l'Italie jusqu'au 1 ^{er} mars 1888.		
	⁴⁾ A l'état humide.		
	⁵⁾ Desséchée.		

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	XIV. Matières textiles.	le q. Fr. Ct.	le q. Fr. Ct.
	<i>NB. Les filés, tissus, rubans, la passementerie et la bonneterie mélangés suivent le régime des filés, tissus, rubans, etc., faits entièrement de celle des matières entrant dans leur composition qui est soumise au droit le plus élevé. (D'après l'ancien tarif, c'est le droit de la matière prédominante en poids qui était prélevé).</i>		
	A. Coton.		
	Filés :		
282	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour la vente au détail) de même que les filés en écheveaux, teints, retors, à trois ou plusieurs bouts . . .	{11. — ¹⁾ 20. — }	35. —
	Tissus :		
	unis, croisés :		
286	blanchis, de fils teints, teints, imprimés	25. —	35. —
287	veloutés; tulle broché	30. —	50. —
	Couvertures :		
	sans travail à l'aiguille ni passementerie : blanchies, de fils teints, teintes, imprimées ²⁾	30. —	35. —
289	avec travail à l'aiguille ou passementerie	30. —	50. —
289a	Tissus de feutre sans fin pour papeteries ²⁾	—	40. —
291	Bonneterie	25. —	50. —
292	Broderies et dentelles	60. —	100. —
	B. Lin, chanvre, jute, etc.		
	<i>NB. Les tissus de lin ou de chanvre, mélangés, dans lesquels c'est le lin ou le chanvre qui domine en poids, suivent le régime des tissus faits entièrement de lin ou de chanvre.³⁾</i>		
	Ouvrages de cordier :		
306	Ficelles et cordons écrus, non retors	5. —	12. —
309	Boyaux, sacs	15. —	20. —
	¹⁾ Filés en écheveaux, teints, retors, à trois ou plusieurs bouts, jusqu'à présent dans la position 281.		
	²⁾ Nouvelle position.		
	³⁾ Suivant le traité de commerce avec la France.		

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	XIV. Matières textiles.	le q. Fr. Ct.	le q. Fr. Ct.
	B. Lin, chanvre, jute, etc.		
	Nattes et tapis de pieds, de chanvre de Manille, coco et autres végétaux filamenteux analogues, excepté le jute ¹⁾ :		
310a	<i>teints, imprimés, etc.</i> ²⁾	10. —	15. —
311	Toile huilée pour emballage	4. —	8. —
	C. Soie.		
	<i>NB.</i> Les tissus et rubans de soie ou de filocelle combinées avec d'autres matières textiles suivent le régime des tissus et rubans faits exclusivement de soie ou de filocelle, lorsque ce sont ces dernières qui prédominent en poids ³⁾ .		
322	Broderies	60. —	100. —
	D. Laine.		
324	— <i>lavée</i> (auparavant sous position 325)	— 60	— 30
	En ce qui concerne la tarification des articles de mi-laine, le conseil fédéral se réserve de prendre sur cette question qui est encore à l'étude une décision ultérieure.		
346	Futres ébauchés pour chapeaux, teints	7. —	16. —
347a	<i>Tissus de feutre sans fin pour papeteries</i> ³⁾	—	70. —
	E. Caoutchouc et guttapercha.		
351	Tissus élastiques de tout genre, en caoutchouc, mélangé de coton, laine, scie, etc.	30. —	50. —
	F. Paille, jonc, liber, etc.		
355	Ouvrages grossiers : nattes, paillasons, enveloppes de bouteilles, etc., faits des matières dénommées aux n°s 353 et 354	3. 50	6. —
	¹⁾ Lié à raison de fr. 7. — vis-à-vis de la France.		
	²⁾ Nouvelle position.		
	³⁾ Suivant le traité de commerce avec la France.		

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	XIV. Matières textiles.	le q. Fr. Ct.	le q. Fr. Ct.
	F. Paille, jonc, liber, etc.		
355a	<i>Ouvrages communs, faits des matières dénommées aux n^{os} 353 et 354, tels que chaussures et semelles pour chaussures, aumônières, fonds de chaises, paniers, etc.¹⁾</i>	3. 50	15. —
357	Ouvrages fins, chapeaux non garnis, faits des matières dénommées aux n ^{os} 353 et 354, ainsi que tous les ouvrages faits de ces matières et dans lesquels il entre du crin, des filés, des tissus, à moins que ces ouvrages ne rentrent sous le n ^o 361 . .	50. —	70. —
	G. Confections et modes.		
	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés avec travail à l'aiguille :		
358	en coton	40. —	70. —
360	en soie ou misoie, de même que tous les objets confectionnés en étoffes et garnis de fourrure; fourrures finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure pour garniture, etc.	100. —	200. —
362	Chapeaux d'hommes, de tout genre, garnis	100. —	150. —
363	Lits (matelas, oreillers) tout faits, garnis .	40. —	50. —
	Parapluies et parasols :		
365	en laine ou lin	40. —	50. —
369	Bâches pour voitures, confectionnées . .	15. —	20. —

¹⁾ Nouvelle position.

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	XV. Animaux et matières animales.	la pièce	la pièce
	A. Animaux.		
373	Bœufs et taureaux avec dents de remplacement ¹⁾	5. —	25. —
373 ^{bis}	Vaches et génisses avec dents de remplacement ¹⁾	5. —	20. —
374	Jeune bétail sans dents de remplacement ¹⁾	2. —	5. —
375	Veaux n'ayant pas plus de 6 semaines ou ne pesant pas plus de 60 kg. ⁴⁾	1. —	3. —
376	Porcs pesant 25 kg. ou plus	2. —	8. —
377	Porcs pesant moins de 25 kg.	1. —	3. —
	B. Matières animales.		
382a	Peaux assemblées par un travail de couture, mais non ajustées, telles que les nappes ou sacs pour doublures de manteaux, etc. ²⁾	le q.	le q.
		—	30. —
387a	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux ²⁾	50. —	100. —
	XVI. Poteries.		
	Poterie grossière :		
405	Tuiles, briques : fumées, ardoisées, vernissées. Balustres et ornements architecturaux, ne rentrant pas dans une des positions ci-après	1. 50	2. —

¹⁾ Nouvelle rédaction des anciennes positions N^{os} 373/375.

²⁾ Nouvelle position.

Tarif N°	Importation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	XVII. Articles divers.	le q. Fr. Ct.	le q. Fr. Ct.
410	Quincaillerie fine, en agate, albâtre, cristal de roche, ambre, jais, écume, nacre, écaille et autres articles semblables (<i>incrustations et autres exceptées</i> ¹⁾) ne rentrant pas dans une des catégories précédentes	100. —	150. —
411a	<i>Lampes, finies, montées en tout ou en partie</i> ²⁾	—	30. —
413	Cire à cacheter et d'emballage, goudron pour bouteilles	16. —	20. —

¹⁾ Liées à raison de fr. 30. — vis-à-vis de la France.
²⁾ Nouvelle position.

Tarif N°	Exportation	Droit de péages	
		ancien	nouveau
	I. Animaux.	la pièce Fr. Ct.	la pièce Fr. Ct.
4	Veaux pesant 60 kg. <i>au plus</i>	{ — . 05 — . 50 ¹⁾ }	— . 05

¹⁾ Les veaux pesant 60 kg. étaient autrefois classés dans la position N° 3 à 50 ct. la pièce.

Le département des péages est chargé de l'exécution ultérieure de la présente décision.

Le conseil fédéral a fixé comme suit les taxes de visite vétérinaire pour le bétail suisse d'estivage et d'hivernage revenant de l'étranger :

- a. pour les animaux de race chevaline et bovine, à l'exception des veaux pesant moins de 60 kilos, par tête . 50 cent.
- b. pour les veaux pesant moins de 60 kilos, par tête 40 »
- c. pour les animaux de race ovine, caprine et porcine, par tête 10 »

Pour le bétail étranger d'estivage et d'hivernage, il sera remboursé, lors de la réexportation :

- a. pour chaque animal de race chevaline et bovine . 40 cent.
- b. pour chaque animal de race ovine, caprine et porcine 5 »

Les fonctionnaires de la division du commerce du département des affaires étrangères ont été confirmés pour la nouvelle période allant du 1^{er} avril 1888 au 31 mars 1891, savoir :

Chef de la division : M. le Dr Philippe *Willi*, de Mosen (Lucerne).

Secrétaire de la division : M. le Dr Arnold *Eichmann*, d'Ernetschweil (St-Gall).

Rédacteur de la feuille officielle du commerce : M. Alfred *Furrer*, de Hittnau (Zurich).

Traducteur : M. Jules *Gfeller*, de Worb (Berne).

Préposé au registre des marques de fabrique et de commerce : M. Hans *Orelli*, de Zurich.

Contrôleur pour le poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent : M. Emile *Bonjour*, de Lignières (Neuchâtel).

Contrôleur pour le commerce des déchets d'or et d'argent : M. Gaspard *Brunner*, d'Unterhallau (Schaffhouse).

Registrateur de la chancellerie du commerce : M. Pierre *Thomann*, de Brienz (Berne).

Commis au bureau de statistique du commerce : M. Antoine *Birbaum*, de Fribourg.

Ont été élus à nouveau dans la même division :

Statisticien : M. Albert *Huber*, de Mettmenstetten (Zurich).

Commis à la chancellerie du commerce : M. Albert *Kummer*, de Schaffhouse.

- Commis au bureau de la statistique du commerce: M. Gottlieb *Schaub*, de Hüttlingen (Thurgovie).
- Commis au bureau pour le commerce des déchets d'or et d'argent: M. Gustave *Marchand*, de Fribourg.
- Commis au bureau des marques de fabrique: M. Henri *Juat*, de Cheseaux (Vaud).

Le conseil fédéral a nommé secrétaires d'état-major :

- MM. François Füh, à Bâle.
 Arnold Amiet, à Soleure.
 Walter Näf, à Uetikon (Zurich).
 Frédéric Fröhlich, à Lausanne.
 Charles Künzli, à Zurich.
 Gustave Doret, à Yverne (Vaud).
 Jean Diodati, à Genève.
 Wilhelm Müller, à Zollikon (Zurich).
 Daniel Veraguth, à Berne.
 Otto Saxer, à Baden.
 Adolphe Infanger, à Flüelen (Uri).
 Gustave Marchand, à Berne.
 Walter Früh, à St-Gall.
 Otto Witzig, à Aussersihl (Zurich).
 Conrad Dünnenberger, à Weinfelden.
 Jules Nægeli, à Genève.
 Alfred Bützberger, à Langenthal (Berne).
 Alois Fonjallaz, à Cully (Vaud).

M. von *Bilow*, conseiller intime de légation et chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empire allemand près la Confédération suisse, a remis au conseil fédéral, le 28 mars écoulé, les nouvelles lettres de créance de S. M. Frédéric III, le nouvel empereur d'Allemagne et roi de Prusse, qui l'accréditent en la même qualité.

Le conseil fédéral a nommé :

Commis de poste à Liestal : M. Charles-Frédéric Gysin, aide-postal, de Liestal.

Télégraphiste à Ballaigues : M^{me} Elise Bourgeois, de Ballaigues (Vaud).

Publications

des

départements et d'autres administrations
de la Confédération.

Décisions

sur

l'application du tarif prises par le département fédéral
des péages en mars 1888.

Numéro
du tarif.

- 256 Vin régénérateur du sang (Blutwein).
411 Attaches de souliers, de tout genre ; fil de fer recouvert
de coton.
-

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.04.1888
Date	
Data	
Seite	662-674
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 856

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.